

SEANCE DU 6 JANVIER 2010

DÉCISION N° 2010/ 03 / ACV/ 7

PROJET D'ACHEVEMENT DE LA MISE A 2x2 VOIES DE LA LIAISON CASTRES-TOULOUSE PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIERE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du Secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 23 décembre 2008, reçue le 5 janvier 2009, et le dossier joint relatif au projet d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière,
- vu sa décision n° 2009/06/ACV/3 du 4 février 2009 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2009/12/ACV/4 du 4 février 2009 nommant Madame Danielle BARRES, Présidente de la Commission particulière,
- vu la lettre du directeur du cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 31 juillet 2009 transmettant le projet de dossier devant servir de base au débat public,
- vu la lettre en date du 23 décembre 2009 de Madame Danielle BARRES, Présidente de la Commission particulière, demandant que des expertises complémentaires sur le projet autoroutier Castres-Toulouse soient diligentées sur les travaux de sécurisation de la RN 126 et sur un nouveau tracé entre Castres et Toulouse par la Vallée de l'Agout, à la demande du collectif 126 et de l'Union Protection Nature et Environnement du Tarn,
- après en avoir délibéré,
- considérant que l'étude d'un nouveau tracé entre Castres et Toulouse par la vallée de l'Agout et l'étude de la sécurisation de la RN 126 ne sont pas des expertises complémentaires des éléments contenus dans le dossier du débat mais des études nouvelles qui ne peuvent être réalisées dans la période du débat public (21 octobre 2009 – 28 janvier 2010),

DÉCIDE :

Article 1 :

De ne pas répondre favorablement à la demande d'expertises complémentaires transmise par la Commission particulière.

Article 2 :

De transmettre cette demande au maître d'ouvrage afin que ce dernier en tienne compte dans la décision qu'il prendra à l'issue du débat public.

Le Président


Philippe DESLANDES